

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité  
pour les travaux d'alimentation en eau potable des  
communes de : LANDRY, PEISEY-NANCROIX, BOURG SAINT MAURICE  
A.E.P. de Plan Peisey, Vallandry (les Michailles), Les Arcs

*Dérivation des eaux des captages*

- Forage de Rosuel
- Fontaine de la Douche
- Parchet

*Création des périmètres de protection des captages*

*Réalisation des ouvrages :*

- réservoirs de La Chénarie et de Plan Peisey
- stations de pompage de La Chénarie, de Rosuel et des Michailles
- canalisations d'alimentation
- Travaux de protection de la qualité des eaux

**Le PREFET de LA SAVOIE,**

- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable des communes de LANDRY, BOURG SAINT MAURICE, PEISEY-NANCROIX (AEP de Plan Peisey, Vallandry, Les Arcs) ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages et sur les emprises des réservoirs, stations de pompage, ouvrages ;
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 28 octobre 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er mars 1988 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 24 août 1988 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988 dans les communes de PEISEY-NANCROIX, LANDRY et BOURG SAINT MAURICE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 9 décembre 1988 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1971 autorisant la commune de PEISEY-NANCROIX à dériver une partie des eaux du captage de la Fontaine de la Douche ;

- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1, R 123 et R 126-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ;
- VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

#### ARRETE

##### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de LANDRY - PEISEY-NANCROIX pour le projet d'alimentation en eau potable de Plan Peisey, Vallandry (Les Michailles) et les Arcs, comportant :

- *Dérivation des eaux :*
  - . *du forage de Rosuel sis sur la commune de PEISEY-NANCROIX*
  - . *du captage de La Fontaine de la Douche sis sur la commune de LANDRY*
  - . *du captage du Parchet sis sur la commune de PEISEY-NANCROIX*
- *Création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Rosuel, Fontaine de La Douche et du Parchet ;*
- *Construction d'un réservoir de 300 m<sup>3</sup> à La Chénarie  
de 500 m<sup>3</sup> à Plan Peisey*
- *Construction d'une station de pompage à Rosuel  
à la Chénarie  
à Vallandry (Michailles) ;*
- *Etablissement d'une conduite d'adduction d'eau entre Rosuel et le réservoir de la Maïtaz situé aux Arcs et établissement d'une canalisation d'assainissement entre les chalets de la Culaz et le Refuge de Rosuel ;*
- *Travaux de protection de la qualité des eaux dont construction d'une aire de stockage pour fumiers et purins à La Culaz.*

Article 2 -

*L'arrêté préfectoral en date du 26 février 1971 susvisé est abrogé.*

Article 3 -

*Le SIVOM de LANDRY - PEISEY-NANCROIX est autorisé à dériver à des fins d'A.E.P :*

- . *la totalité des eaux des captages de La Fontaine de la Douche et du Parchet ;*
- . *une partie des eaux de la nappe du Ponturin par pompage au droit de Rosuel à concurrence de 140 m<sup>3</sup>/heure, dont 72 m<sup>3</sup>/h (20 l/s) au profit de la seule commune de BOURG ST MAURICE. Ce pompage pourra s'effectuer par un ou plusieurs forages.*

Article 4 -

*Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.*

Article 5 -

*La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.*

**Article 6 -**

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

**Article 7 -**

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du SIVOM de LANDRY - PEISEY-NANCROIX dans sa séance du 28 octobre 1987, le SIVOM devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 8 -**

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

**Article 9 -**

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

A titre exceptionnel, sera toléré le transit temporaire et occasionnel, sur la piste traversant le périmètre de protection immédiate de la Fontaine de la Douche, des seuls véhicules des agents de l'ONF et du Service des Eaux (en aucun cas, le débardage de bois ne sera autorisé pour ne pas effondrer les drains).

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

**2-1 FORAGE DE ROSUEL**

. Sont strictement interdites les activités suivantes :

- toute construction quelqu'en soit la nature ;
- les excavations du sol et du sous-sol
- les épandages de fumures liquides (purins, lisiers...) ;
- les rejets d'eaux usées au sous-sol ou sur le sol ;
- le stockage de produits polluants à même le sol ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

L'épandage du fumier reste autorisé mais seulement à dose modérée et de façon régulière.

L'extension vers l'amont des parkings du refuge sera limitée, tout agrandissement nécessaire devant être envisagé vers l'aval.

Enfin la circulation des véhicules à moteur sera réduite au strict minimum sur le chemin jouxtant le périmètre de protection immédiate.

#### 2-2 Captage de LA FONTAINE DE LA DOUCHE

- . Sont interdites les activités suivantes :
- l'implantation de nouvelles pistes de ski ;
- le pacage du bétail ;
- l'épandage de lisiers et purins ;
- toute excavation ;
- toute construction.

Le milieu devra être maintenu dans l'état actuel et l'exploitation forestière sera autorisée sans tracé de pistes.

#### 2-3 Captage du PARCHET

- . Sont interdites les activités suivantes :
- l'implantation de nouvelles pistes de ski ;
- le pacage du bétail ;
- l'épandage de lisiers, purins et fumiers ;
- toute excavation ;
- toute construction.

L'exploitation de la forêt sera maintenue sans tracé de pistes.

2-4 Sur les périmètres de protection rapprochée est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

### 3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

#### 3-1 FORAGE DE ROSUEL

- . Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de PEISEY-NANCROIX avec respect strict du Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, seront réglementées les activités suivantes :

- . à l'amont du ruisseau des Loges uniquement :
  - les épandages de lisiers et purins ;
  - les rejets au sol, au sous-sol et dans le torrent, des effluents des chalets ;
- . sur la totalité du périmètre :
  - les prélèvements de matériaux.

### 3-2 Captages de LA FONTAINE DE LA DOUCHE et du PARCHET

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet d'une attention particulière de la part des communes de PEISEY-NANCROIX et LANDRY sur leurs territoires respectifs. Le Règlement Sanitaire Départemental y sera scrupuleusement respecté.

On surveillera notamment le dispositif d'assainissement et les rejets du restaurant d'altitude, les épandages en tout genre et les fuites éventuelles d'hydrocarbures des engins et citernes.

Le pacage et le stationnement massif du bétail est fortement déconseillé. Il en sera de même pour tous les gros travaux d'excavation.

3-3 Sur les périmètres de protection éloignée est règlementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

#### 4-1 FORAGE DE ROSUEL

- les alentours du puits seront remblayés sur 20 à 25 mètres de diamètre, et sur une hauteur de 2 mètres, par des alluvions propres ceinturées par une cunette renvoyant les eaux éventuellement collectées au Ponturin.
- concernant le chalet de La Culaz :
  - a) les effluents (eaux usées) après traitement seront dirigés par canalisations étanches sur le réseau de transit des effluents du chalet-refuge du Parc National de la Vanoise.
  - b) une aire bétonnée sera construite pour recueillir les fumiers, en récupérant les jus et les eaux de lavages des étables dans une fosse étanche.
  - c) l'abreuvoir sera déplacé vers l'aval et reconstruit au sud du chemin rural avec rejet des eaux du trop-plein au petit ruisseau passant en aqueduc sous le chemin.
- les eaux usées du chalet-refuge de Rosuel, après traitement primaire et passage dans un bac à graisse, seront conduites hors périmètre rapproché, par canalisations étanches, à l'aval vers le Ponturin.

#### 4-2 Captage de LA FONTAINE DE LA DOUCHE

- les arbustes et les arbres qui disloquent les drains de captage seront éliminés ;
- les eaux de ruissellement de la piste d'accès seront conduites de part et d'autre du périmètre immédiat pour éviter les zones d'eau stagnante et les infiltrations d'eau turbide dans les drains.

- le ruissellement des eaux sur la piste forestière sise en limite amont du périmètre de protection rapprochée sera limité autant que faire se peut : en particulier les eaux de ruissellement provenant de la piste de ski seront conduites vers le thalweg par une cunette sise en limite du périmètre immédiat.

#### 4-3 Captage du PARCHET

- Les arbres proches des drains et des chambres de captage seront éliminés ;
- la fermeture des captages sera vérifiée ;
- tout ruissellement atteignant les captages sera détourné en dehors du périmètre immédiat. C'est ainsi qu'un drainage par cunette étanche de la piste de retour des skieurs sera mise en place à l'amont des captages pour éviter la turbidité des eaux du printemps ;
- les eaux de ruissellement sur la piste de ski pentée vers les captages seront détournées, par des saignées transversales, en dehors du périmètre de protection immédiate.

N.B. : Les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### Article 10 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité. Compte-tenu des conditions climatiques les clôtures seront du type démontable pour l'hiver ; toutefois la fréquentation par skieurs notamment devra être évitée.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

### Article 13 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 14 -

Le Président du SIVOM de LANDRY - PEISEY-NANCROIX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

### Article 16 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE. Cette formalité sera exécutée par le SIVOM de LANDRY- PEISEY-NANCROIX et à ses frais.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 17 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection des captages par l'article 9 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols des communes de PEISEY-NANCROIX et LANDRY.

Messieurs les Maires de PEISEY-NANCROIX et LANDRY assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 18 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 19 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, Monsieur le Président du SIVOM de LANDRY - PEISEY-NANCROIX, Messieurs les Maires de LANDRY et PEISEY-NANCROIX, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BOURG-SAINT-AURICE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -  
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

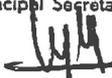
ALBERTVILLE, le 21 DEC. 1988

Le **PREFET**,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : J.-C. BASTION

Pour Ampliation

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef

  
Loris BERGARETTI